



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-191

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- R75-2019-11-12-017 - Arrêté du 12 novembre 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de l'IME Pierre Garnier géré par le CPEAS à Mignaloux-Beauvoir et autorisant la transformation de 46 places de cet établissement en places de SESSAD (4 pages) Page 4
- R75-2019-11-12-018 - Arrêté du 12 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 24 places du SESSAD Pierre Garnier géré par le CPEAS à Mignaloux-Beauvoir par transformation de places d'IME (3 pages) Page 9
- R75-2019-11-22-006 - Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification de l'autorisation de l'EAM "La Varenne" situé à Saint-Benoît et de son établissement secondaire "Le Clos du Bétin" situé à Neuville de Poitou, gérés par l'APSA, sise à Poitiers (5 pages) Page 13
- R75-2019-10-30-004 - Arrêté du 30 octobre 2019 portant autorisation d'extension de quatre places du SAMSAH, géré par la Mutualité Française de la Vienne, sise à Poitiers (4 pages) Page 19
- R75-2019-11-08-011 - Arrêté du 8 novembre 2019 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD sis à Poitiers, géré par l'APSA et autorisant son extension de 15 places pour enfants présentant des troubles sévères du langage et des apprentissages (3 pages) Page 24

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-10-23-032 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique (1 page) Page 28
- R75-2019-11-19-006 - Arrêté n°VL22 du 19 novembre 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments - Pharmacie du Lycée à TALENCE (33400) (3 pages) Page 30

DIRM SA

- R75-2019-12-09-003 - Arrêté portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (5 pages) Page 34

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-12-02-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PINQUELIES (24) (2 pages) Page 40
- R75-2019-12-02-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUFROY Jean Paul (24) (2 pages) Page 43

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-12-04-003 - PESSAC QMF 7 rue des Arcades (2 pages) Page 46

EFS Nouvelle Aquitaine

- R75-2019-12-06-002 - 2019-01-EFS Nouvelle-Aquitaine Département Supports Appuis 06-12-2019 (6 pages) Page 49

| | |
|--|---------|
| R75-2019-12-06-003 - 2019-02-EFS Nouvelle-Aquitaine Ludivine BOURDIN, Responsable du site de Bordeaux Bastide (2 pages) | Page 56 |
| R75-2019-12-06-004 - 2019-03-EFS Nouvelle-Aquitaine Sophie FLEUTIAUX, Responsable du site de dax (2 pages) | Page 59 |
| R75-2019-12-06-005 - 2019-04-EFS Nouvelle-Aquitaine Katia GAUTHIER, Responsable du site d'Agen (2 pages) | Page 62 |
| R75-2019-12-06-006 - 2019-05-EFS Nouvelle-Aquitaine Brigitte CABEZON, Responsable du site de Saintes (2 pages) | Page 65 |
| MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE | |
| R75-2019-12-10-001 - Arrêté du 10 décembre 2019 portant modification du conseil de la CPAM des Deux-Sèvres (1 page) | Page 68 |
| TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX | |
| R75-2019-11-28-007 - nomination de Mme Perdu Sylvande, commissaire au gouvernement du TITSS (1 page) | Page 70 |

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-11-12-017

Arrêté du 12 novembre 2019 actant le renouvellement de
l'autorisation de l'IME Pierre Garnier géré par le CPEAS à
*Renouvellement autorisation IME du CPEAS et transformation de 46 places de cet établissement
an places de SESSAD*
Mignaloux-Beauvoir et autorisant la transformation de 46
places de cet établissement en places de SESSAD

ARRETE du 12 NOV. 2019

- Actant le renouvellement de l'autorisation de l'IME PIERRE GARNIER, géré par l'Association Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement Spécialisés (CPEAS) à MIGNALOUX-BEAUVOIR (Vienne).
- Autorisant la transformation de 46 places de cet établissement en places de SESSAD.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 septembre 1964 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif (IME), dénommé IME Pierre Garnier, sis 16 route de Chauvigny à MIGNALOUX-BEAUVOIR et géré par le Comité Poitevin pour la Protection et l'Education de l'Enfance Handicapée, sis à MIGNALOUX-BEAUVOIR (Vienne) ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 indiquant que la capacité autorisée de cet IME est de 140 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle légère ; ces places étant réparties de la façon suivante :

- 16 places d'internat,
- 79 places de semi-internat,
- 45 places d'accueil familial spécialisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME Pierre Garnier à MIGNALOUX-BEAUVOIR reçu le 22 février 2015 ;

VU la modification des statuts de l'association en date du 28 décembre 2017 actant son nouveau nom : Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement Spécialisés (CPEAS) au lieu de Comité Poitevin pour la Protection et l'Education de l'Enfance Handicapée ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 signé le 18 mars 2019 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Vienne et l'association CPEAS ;

VU l'annexe 6 du CPOM 2018-2023 fixant, dans le cadre du virage inclusif, des objectifs quantitatifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de répartition établissement/service au sein du CPEAS ;

VU les fiches action n° 1, 8.1 et 8.2 déclinant les modalités de mise en œuvre des objectifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de répartition entre l'IME et le SESSAD soit la transformation de 46 places d'IME en 24 places de SESSAD ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 46 places de l'IME PIERRE GARNIER en vue de la création de 24 places au SESSAD PIERRE GARNIER s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation des 46 places d'IME permet de dégager les moyens financiers nécessaires au rééquilibrage de l'offre en faveur du SESSAD et de la plateforme départementale SESSAD déficients intellectuels et handicap psychique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'IME PIERRE GARNIER à MIGNALOUX-BEAUVOIR, géré par l'Association Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement Spécialisés (CPEAS) à MIGNALOUX-BEAUVOIR est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La transformation en places de SESSAD de 46 places de l'IME PIERRE GARNIER à MIGNALOUX-BEAUVOIR, géré par l'Association Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement Spécialisés (CPEAS) représentée par son président, est accordée.

La capacité totale autorisée de l'IME PIERRE GARNIER est ainsi ramenée progressivement de 140 à 94 places en 2023 selon les modalités fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'IME PIERRE GARNIER est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Entité juridique : Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement Spécialisés (CPEAS)

N° FINESS : 86 079 316 5

N° SIREN : 781 564 166

Code statut juridique : 60 - Association Loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique.

Adresse : 16 Route de Chauvigny BP 16 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

Entité établissement : IME PIERRE GARNIER

N° FINESS : 86 078 057 6

Code catégorie : 183 IME

Adresse : 16 Route de Chauvigny – 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

A la signature du CPOM :

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité totale : 140 |
|------------|--|---------------------------|------------------------------|-----------|----------------------------|--------------------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 11 | Hébergement Complet Internat | 117 | Déficiência intellectuelle | 23 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 21 | Accueil de jour | 117 | Déficiência intellectuelle | 102 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 15 | Placement famille d'accueil | 117 | Déficiência intellectuelle | 15 |

A compter de la date du présent arrêté :

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité au | Capacité au | Capacité au | Capacité au | Capacité au |
|--------------|--|---------------------------|---------------------------|-----------|----------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | 31/12/19 | 31/12/20 | 31/12/21 | 31/12/22 | 31/12/23 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 21 | Accueil de jour | 117 | Déficiência intellectuelle | 80 | 68 | 58 | 52 | 44 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 21 | Accueil de jour | 206 | Handicap psychique | 35 | 44 | 46 | 43 | 43 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 15 | Placement famille accueil | 117 | Déficiência intellectuelle | 10 | 8 | 7 | 5 | 4 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 15 | Placement famille accueil | 206 | Handicap psychique | 5 | 4 | 5 | 5 | 3 |
| Total | | | | | | 130 | 124 | 116 | 105 | 94 |

Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD PIERRE GARNIER dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service des capacités autorisées à chaque échéance fixée dans l'article 4 du présent arrêté, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du SESSAD PIERRE GARNIER aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement l'IME PIERRE GARNIER par rapport aux caractéristiques prises en considération pour cette autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **12 NOV. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFOURCADE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-11-12-018

Arrêté du 12 novembre 2019 portant autorisation
d'extension de 24 places du SESSAD Pierre Garnier géré
Extension de 24 places de SESSAD par transformation de places d'IME gérés par le CPEAS
par le CPEAS à Mignaloux-Beauvoir par transformation de
places d'IME

ARRETE du 12 NOV. 2019

Portant autorisation d'extension de 24 places du SESSAD PIERRE GARNIER, géré par l'Association Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement Spécialisés (CPEAS) à MIGNALOUX-BEAUVOIR (Vienne) par transformation de places d'IME.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD PIERRE GARNIER à MIGNALOUX-BEAUVOIR géré par l'association Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement Spécialisés (CPEAS) pour une capacité totale de 72 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 signé le 18 mars 2019 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Vienne et l'association CPEAS ;

VU l'annexe 6 du CPOM 2018-2023 fixant, dans le cadre du virage inclusif, des objectifs quantitatifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de répartition établissement/service au sein du CPEAS ;

VU les fiches action n° 1, 8.1 et 8.2 déclinant les modalités de mise en œuvre des objectifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de répartition entre l'IME et le SESSAD soit la transformation de 46 places d'IME en 24 places de SESSAD ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 46 places de l'IME PIERRE GARNIER en vue de la création de 24 places au SESSAD PIERRE GARNIER s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation des 46 places d'IME permet de dégager les moyens financiers nécessaires au rééquilibrage de l'offre en faveur du SESSAD et de la plateforme départementale SESSAD déficients intellectuels et handicap psychique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension, par redéploiement de 46 places de l'IME PIERRE GARNIER de 24 places du SESSAD PIERRE GARNIER à MIGNALOUX-BEAUVOIR, géré par l'Association Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement Spécialisés (CPEAS) est accordée.

La capacité totale autorisée du SESSAD est ainsi augmentée progressivement de 72 places à 96 places en 2023 selon les modalités fixées dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le SESSAD PIERRE GARNIER est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement Spécialisés (CPEAS)

N° FINESS : 86 079 316 5

N° SIREN : 781 564 166

Code statut juridique : 60 - Association Loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique.

Adresse : 16 Route de Chauvigny BP 16 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

Entité établissement : SESSAD PIERRE GARNIER

N° FINESS : 86 000 881 2

Code catégorie : 182 SESSAD

Adresse : 16 Route de Chauvigny – 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

A la signature du CPOM :

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité totale : |
|------------|--|---------------------------|---|-----------|----------------------------|-------------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 47 | Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 117 | Déficiência intellectuelle | 72 |

A compter de la date du présent arrêté :

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité au | Capacité au | Capacité au | Capacité au | Capacité au |
|------------|--|---------------------------|---|-----------|----------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | 31/12/19 | 31/12/20 | 31/12/21 | 31/12/22 | 31/12/23 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 47 | Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 117 | Déficiência intellectuelle | 52 | 56 | 53 | 52 | 48 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 47 | Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 206 | Handicap psychique | 23 | 24 | 35 | 41 | 48 |
| | | | | | Total | 75 | 80 | 88 | 93 | 96 |

Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service des capacités autorisées à chaque échéance fixée dans l'article 2 du présent arrêté, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du SESSAD aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

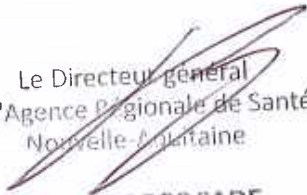
ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour cette autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **12 NOV. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-11-22-006

Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification de
l'autorisation de l'EAM "La Varenne" situé à Saint-Benoît
et de son établissement secondaire "Le Clos du Bétin" ^{*Modification autorisation de l'EAM "La Varenne", et du "Clos du Bétin", gérés par l'APSA*} situé
à Neuville de Poitou, gérés par l'APSA, sise à Poitiers

ARRETE du 22 NOV. 2019

portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « La Varenne » situé à Saint-Benoît et de son établissement secondaire « Le Clos du Bétin » situé à Neuville-de-Poitou, gérés par l'Association de Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes Aveugles (APSA), sise à Poitiers.

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le schéma de l'Autonomie de la Vienne 2014-2019 approuvé par délibération du Conseil Général du 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Vienne ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 autorisant la création, par l'Association de Patronage des Etablissements pour sourds, aveugles et sourds-aveugles du Centre Ouest, du Foyer à double tarification, par transformation de 15 places du foyer de vie, au Foyer de la Varenne à Saint-Benoît ;

VU l'arrêté conjoint du 12 juin 2013 portant autorisation d'extension de 5 places portant la capacité globale autorisée du FAM de La Varenne à 20 places ;

VU l'arrêté conjoint du 23 octobre 2018 autorisant l'APSA d'une part, à installer une antenne de l'EAM de deux places sur le site du Clos du Bétin à Neuville-de-Poitou, répartissant la capacité totale autorisée de l'EAM de 18 places à l'EAM « La Varenne » à Saint-Benoît et de 2 places à l'EAM, site du Bétin à Neuville-de-Poitou, et d'autre part, actant le renouvellement de l'autorisation de cet établissement pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 du Président du Conseil Départemental portant modification de la capacité de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé « Foyer de Vie La Varenne, sis à Saint-Benoît ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 du Président du Conseil Départemental portant modification de la capacité de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé « Foyer de Vie le Clos du Bétin » sis à Neuville-de-Poitou ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objetif et de Moyens signé le 18 mars 2019 entre le Conseil Départemental, le Directeur de l'ARS et le Président de l'APSA ;

VU la fiche action n° 1-6 de ce CPOM indiquant la médicalisation de 2 places de foyer de vie en place de FAM ;

CONSIDERANT que l'étude de la population, des listes d'attente, du nombre d'amendements Creton montre une nécessité de transformer des places non médicalisées en places médicalisées à l'EAM ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'Autonomie de la Vienne 2014-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'Autonomie de la Vienne 2014-2019 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de transformer 2 places d'accueil et d'accompagnement non médicalisé en 2 places d'accueil et d'accompagnement médicalisé au sein de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie partie (EAM) pour personnes handicapées « Le Clos du Bétin », sis à Neuville-de-Poitou géré par l'APSA, représentée par Monsieur TINLAND, son président, est autorisée.

Ainsi, la capacité totale autorisée de l'EAM « La Varenne » et de son antenne « Le Clos du Bétin » est de 72 places répartie comme suit :

| | TOTAL des places |
|---|---------------------|
| Etablissement principal « La Varenne » Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour Adultes Handicapés situé 10 Chemin de La Varenne - 86280 Saint-Benoît | 40 |
| Etablissement secondaire « Le Clos du Bétin » Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour Adultes Handicapés : Site Le Clos du Bétin 7 rue du cimetière - 86170 Neuville de Poitou | 32 |

ARTICLE 2 : L'EAM « La Varenne » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| |
|---|
| Entité juridique APSA |
| N° FINESS : 860791334 |
| N° SIREN : 323180885 |
| Adresse : 116 Rue de la Libération 86000 POITIERS |
| Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique |

| |
|--|
| Entité établissement principal EAM La Varenne |
| N° FINESS : 86 001 030 5 |
| code catégorie : 448 |
| Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie |
| La Varenne Adresse : 10 Chemin de La Varenne 86280 ST BENOIT |
| capacité : 40 places |

| Discipline | | Mode de fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|------------------------|---------------------|-----------|------------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 966 | Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 | Hébergement complet | 318 | Déficiences Auditives graves | 18 |
| 965 | Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées | 11 | Hébergement complet | 318 | Déficiences Auditives graves | 22 |

| |
|---|
| Entité établissement secondaire EAM du Clos du Bétin |
| N° FINESS : 86 000 552 9 |
| code catégorie : 448 |
| Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie |
| Clos du Bétin |
| Adresse : 7 rue du Cimetière - 86170 NEUVILLE-DE-POITOU |
| capacité : 34 places |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|---------------------|-----------|------------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 966 | Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 | Hébergement complet | 318 | Déficiences Auditives graves | 4 |
| 965 | Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées | 11 | Hébergement complet | 318 | Déficiences Auditives graves | 27 |
| 965 | Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées | 45 | Accueil Temporaire | 318 | Déficiences Auditives graves | 1 |

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EAM « La Varenne » et de son antenne reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EAM « La Varenne » et de son antenne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

22 NOV. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-10-30-004

Arrêté du 30 octobre 2019 portant autorisation d'extension
de quatre places du SAMSAH, géré par la Mutualité

*Extension de 4 places du SAMSAH géré par la Mutualité Vienne
Française de la Vienne, sise à Poitiers*

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2019-A-DGAS-DHV-SE-0212

du **30 OCT. 2019**

portant autorisation d'extension de quatre places
du Service d'Accompagnement Médico-Social
pour Adultes Handicapés (SAMSAH), géré par la
Mutualité Française de la Vienne, sise à
POITIERS.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques et l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de cette nouvelle nomenclature ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU les orientations du schéma départemental de l'autonomie de la Vienne 2015-2019 en date du 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre médico-sociale – volet handicap psychique, qui prévoit l'accompagnement de personnes adultes en intégrant des places spécifiques d'intervention précoce s'adressant à des jeunes adultes de 18 à 25 ans ;

VU l'arrêté n° 2009 DISS DDASS/MS 018 du 12 juin 2009 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant un handicap psychique par la Mutualité Française de la Vienne ;

VU l'arrêté DGARS 2015 1062 – DGAS n° 2015-A-DGAS-DHV-SE-0184 du 9 juillet 2015 autorisant l'extension de ce service portant ainsi la capacité à 27 places ;

CONSIDERANT que le projet entend favoriser l'intervention en milieu de vie ordinaire, la prise en charge ambulatoire des usagers accompagnés, le repérage et l'intervention précoce sur les troubles psychiques, l'amélioration de l'accès aux soins et de l'accompagnement médico-social ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'Autonomie 2014-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de quatre places au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant un handicap psychique, géré par la Mutualité Française de la Vienne est accordée.

ARTICLE 2 : Le SAMSAH est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE DE LA VIENNE

N° FINESS : 86 078 549 2

N° SIREN : 442875266

Code statut juridique : 47 Société Mutualiste

Adresse : 60/68 rue Carnot – B. P. 209 – 86005 POITIERS CEDEX

Entité établissement : SAMSAH DEF. PSY. - MUT. 86

N° FINESS : 86 001 191 5

Code catégorie : 445 - Capacité : 31 places

Adresse : 60 rue Carnot – B.P. 69 – 86025 POITIERS CEDEX

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|--------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 966 | Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 206 | Handicap psychique | 31 |

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation de ce service reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans, à compter du 13 juin 2009.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 12 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH de la Mutualité de la Vienne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 30 OCT. 2019

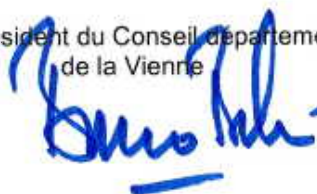
L'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-11-08-011

Arrêté du 8 novembre 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD sis à Poitiers, géré par l'APSA
et autorisant son extension de 15 places pour enfants
Renouvellement autorisation SESSAD de l'APSA et extension de 15 places
présentant des troubles sévères du langage et des
apprentissages

ARRETE du 08 NOV. 2019

- Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), sis à Poitiers, géré par l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles (APSA) sise à Poitiers ;
- Autorisant son extension de 15 places pour enfants présentant des troubles sévères du langage et des apprentissages.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 octobre 1981 autorisant, à compter du 10 septembre 1981, la création d'un service de soins externes et d'éducation spécialisée à domicile ;

VU l'article 2 de l'arrêté en date du 19 octobre 1990 autorisant le Président de l'Association de Patronage des Etablissements pour Sourds, Aveugles et Sourds Aveugles du Centre Ouest (APSA) à procéder à :

- l'extension de la capacité du service de soins externes et d'éducation spécialisée à domicile, portant ainsi sa capacité à 25 places en Centre d'Education Spécialisée, dont 15 places en internat à Larnay à Biard et 10 places en appartement, 18 Cité Bellejouanne à Poitiers ;
- la création de 20 places en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce et Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire à Larnay, pour enfants de 0 à 20 ans ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD reçu le 15 juillet 2014 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 signé le 18 mars 2019 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Vienne et l'association ;

VU la fiche action du CPOM n° 2.2 relative à la mise en place progressive jusqu'en 2023 de 15 places de SESSAD pour enfants présentant des troubles sévères du langage et des apprentissages ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que la réorganisation des établissements et services du pôle enfants de l'APSA va permettre de répondre aux missions attendues visées au CPOM ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 15 places pour enfants présentant des troubles sévères du langage et des apprentissages du service s'effectue à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), géré par l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles (APSA), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Est autorisée l'extension de 15 places pour enfants présentant des troubles sévères du langage et des apprentissages du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à Poitiers, géré par l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourds-Aveugles (APSA).

La capacité de 45 places est donc portée progressivement à :

- 50 places en septembre 2019 (+ 5 places)
- 52 places en septembre 2020 (+ 2 places)
- 55 places en septembre 2021 (+ 3 places)
- 57 places en septembre 2022 (+ 2 places)
- 60 places en 2023 (+ 3 places)

ARTICLE 3 : Le SESSAD est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APSA

N° FINESS : 86 079 133 4

N° SIREN : 323180885

Code statut juridique : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 116 Avenue de la Libération - 86000 POITIERS

Entité service principal : SESSAD APSA

N° FINESS : 86 078 446 1

Code catégorie : 182

Adresse : 118 Avenue de la Libération - 86000 POITIERS

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité au | Capacité au | Capacité au | Capacité au | Capacité au |
|--------------|--|---------------------------|---------------------------------|-----------|------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | 01/09/19 | 01/09/20 | 01/09/21 | 01/09/22 | 01/09/23 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 16 | Prestations en milieu ordinaire | 318 | Déficiences auditives graves | 45 | 45 | 45 | 45 | 45 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 16 | Prestations en milieu ordinaire | 207 | Handicap cognitif spécifique | 5 | 7 | 10 | 12 | 15 |
| Total | | | | | | 50 | 52 | 55 | 57 | 60 |

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date de chaque échéance indiquée à l'article 2 du présent arrêté, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

08 NOV. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-23-032

Arrêté du 23 octobre 2019 portant habilitation à dispenser
la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la
santé publique

**Arrêté du 23 octobre 2019
Portant habilitation à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du
Code de la santé publique**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

Vu le dossier de demande du Centre Clinical reçu à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 7 octobre 2019,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n° 75 1601033 16 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'article R.6351-6 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Clinical SA situé 2 chemin de Frégeneuil – CS 42510 - 16800 SOYAUX, placé sous la responsabilité de Monsieur Arnaud MARCHAND, Directeur général, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect, constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-19-006

Arrêté n°VL22 du 19 novembre 2019 autorisant la création
et l'exploitation d'un site internet de commerce
électronique de médicaments - Pharmacie du Lycée à
TALENCE (33400)

Arrêté n°VL22 du 19 novembre 2019

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
MA PHARMACIE DU LYCEE (SELARL)
sise 485 Cours de la Libération
à TALENCE (33400)
sous le numéro 33#000219

Direction de la santé publique

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-151 ;
- VU les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;
- VU la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Delphine LAVERY pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL MA PHARMACIE DU LYCEE, sise 485 Cours de la Libération, 33400 TALENCE (licence n°33#000219) à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, reçue le 14 octobre 2019 et enregistrée complète le 6 novembre 2019.

CONSIDERANT que Madame Delphine LAVERY (n°RPPS : 10100135648) justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée par la SELARL MA PHARMACIE DU LYCEE, régulièrement autorisée au 485 Cours de la Libération à TALENCE (33) par arrêté préfectoral du 5 janvier 1943, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°33#000219 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame Delphine LAVERY d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL MA PHARMACIE DU LYCEE, dont le pharmacien titulaire est Madame Delphine LAVERY, sise 485 Cours de la Libération à TALENCE (33400) et enregistrée sous le numéro de licence 33#000219.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :
<https://mapharmaciedulycee.mesoigner.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmette à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.


Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000219 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DIRM SA

R75-2019-12-09-003

Arrêté portant approbation du règlement intérieur du
comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

09 DEC. 2019

Arrêté portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Nouvelle-Aquitaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R912-28;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 11 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

AR R E T E

Article 1

Le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine annexé au présent arrêté est approuvé. L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est abrogé.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Éric BANEL

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE NOUVELLE-AQUITAINE

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 912-1 à L. 912-5 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant nomination des membres du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine.

adopte :

Article 1 - Fonctionnement

Le fonctionnement du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (ci-après nommé le comité) est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Siège

Conformément à l'article R912-18 du code rural et de la pêche maritime, le comité regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 26 décembre 2016

Le siège du comité est fixé à Ciboure.

TITRE I - LE CONSEIL

Article 3 – Convocation du conseil

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet de Nouvelle-Aquitaine ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Article 4 – Procédure de vote

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le conseil procède par un vote à scrutin secret.

En application de l'article R912-30 du code rural et de la pêche maritime, les membres du Conseil peuvent avec l'accord du Président participer aux débats par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.



Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret ou pour des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires et à la création des antennes locales.

TITRE II - LE BUREAU

Article 5 - Composition

Conformément à l'article R912-25 du code rural et de la pêche maritime, le nombre maximal de membres du Bureau, outre le président et les vice-présidents, qui en sont membres de droit, est de douze titulaires et douze suppléants. L'effectif du Bureau du Comité est fixé à 16, les 12 membres élus étant répartis comme suit :

- 3 représentants des chefs d'entreprises ;
- 2 représentants des équipages et salariés ;
- 1 représentant des coopératives maritimes ;
- 3 représentants des organisations de producteurs (OP) ;
- 3 représentants des CDPMEM ou CIDPMEM.

Article 6 – Election des membres du bureau

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

En cas de vacance d'un siège du bureau suite notamment à la démission ou au décès du titulaire et de son suppléant il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Article 7 – Fréquence des réunions du bureau et convocation

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du président au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du bureau est réalisée à la demande du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au président du comité.

Article 8 – Procédure de vote

Les décisions du bureau ont lieu suivant la procédure dite " du vote à main levée ". Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le bureau procède par un vote à scrutin secret.

En application de l'article R912-30 du code rural et de la pêche maritime, les membres du Bureau peuvent avec l'accord du Président participer aux débats par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 9 –Transmission des délibérations

Les délibérations du conseil et du bureau du comité sont transmises au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et à son représentant.

Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du conseil et du bureau, ainsi qu'au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et à son représentant.

TITRE III - PRESIDENCE

Article 10 – Fonctions du président et des vice-présidents

Le président et les trois vice-présidents exercent leurs fonctions au conseil et au bureau.

Article 11 - Election

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12 – Fonctions du président

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

TITRE IV – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 13 – Constitution

Le comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du conseil du comité ou de celui des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins de son ressort et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

TITRE V – ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Article 14 – Recrutement, conditions d'emploi et rémunération

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

JP

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Modification du règlement intérieur


Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au conseil ou au bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article R912-27.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif approuvant le présent règlement intérieur.

*Adopté le 13 mars 2017, à Bordeaux
Modifié le 6 octobre 2017, à Bordeaux
Modifié le 11 octobre 2019, à Bordeaux*

Le Président,

M. PATRICK LAFARGUE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lafargue', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-02-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES PINQUELIES

(24)



Dossier N° 24-2019-0270

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **L'EARL les Pinquelines –Le Codert – 24470 CHAMPS ROMAIN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **02/10/2019** sous le n° 24-2019-0270, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **14,2233** hectares (**5,4048** ha SAUP) appartenant à M. Mege Jean Michel et situé sur la commune de Champs Romain,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 26/11/2019,

CONSIDERANT la demande concurrente de M. Maufroy Jean Paul – Pagnac – 24470 CHAMPS ROMAIN sur la surface de 14,2233 ha (5,4048 ha SAUP),

CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de l'EARL les Pinquelines résulte uniquement de l'installation de M. Faure Nicolas, au sein de la société, qui met à disposition la surface de 14,2233 ha et remplit les conditions d'installation correspondant au rang de priorité 2 du SDREA : *installation dans le cadre de la DJA*.

La surface pondérée après transfert est de 86,1396 ha, soit 43,0698 ha par associé exploitant.

CONSIDERANT que la demande de M. Maufroy Jean Paul avec une surface pondérée après transfert de 62,5606 ha relève du rang de priorité 4 du SDREA : *agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (4 fois la SAUR, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA,*

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Pinquelines est prioritaire à la demande de M. Maufroy Jean Paul,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL les Pinquelines dont le siège d'exploitation est situé à Champs Romain **est autorisé** à exploiter les parcelles ci-dessous appartenant à M. Mege Jean Michel d'une superficie de 14,2233 ha :

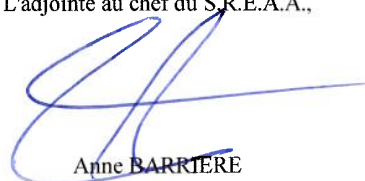
- B 1206, B 1207, B 1287, B 1288 (Les Boueyges), B 1228 (Jolivet) , situées à Champs Romain,

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-02-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MAUFROY Jean Paul

(24)



Dossier N° 24-2019-0239

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **M. Maufroy Jean Paul – Pagnac – 24470 CHAMPS ROMAIN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **02/09/2019** sous le n° 24-2019-0239, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **14,2233** hectares (**5,4048** ha SAUP) appartenant à M. Mege Jean Michel et situé sur la commune de Champs Romain,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 26/11/2019,

CONSIDERANT la demande concurrente de l'EARL les Pinquelles – Le Codert – 24470 CHAMPS ROMAIN sur la surface de 14,2233 ha (5,4048 ha SAUP),

CONSIDERANT que la demande de M. Maufroy Jean Paul avec une surface pondérée après transfert de 62,5606 ha relève du rang de priorité 4 du SDREA : *agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (4 fois la SAUR, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA,*

CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de l'EARL les Pinquelines résulte uniquement de l'installation de M. Faure Nicolas, au sein de la société, qui met à disposition la surface de 14,2233 ha et remplit les conditions d'installation correspondant au rang de priorité 2 du SDREA : *installation dans le cadre de la DJA.*

La surface pondérée après transfert est de 86,1396 ha, soit 43,0698 ha par associé exploitant.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Pinquelines est prioritaire à la demande de M. Maufroy Jean Paul,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Maufroy Jean Paul dont le siège d'exploitation est situé à Champs Romain **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles ci-dessous appartenant à M. Mege Jean Michel d'une superficie de 14,2233 ha :


- B 1206, B 1207, B 1287, B 1288 (Les Boueyges), B 1228 (Jolivet) , situées à Champs Romain,

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-04-003

PESSAC QMF 7 rue des Arcades

Arrêté d'inscription au titre des MH du 7 rue des Arcades à Pessac (33)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 7 rue des Arcades, à
PESSAC (Gironde)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

ARRÊTE :


Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 7 rue des Arcades ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°198, d'une contenance de 355 m², située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Madame Béatrice DUPRAT, née le 30 mars 1955 à CAUDERAN (Gironde, cette commune ayant été rattachée à BORDEAUX le 22 février 1965 par arrêté préfectoral du 3 février 1965), retraitée, célibataire, par acte reçu par Maître ROUMEGOUX, notaire à PISSOS (Landes), le 11 août 1999, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 2^{ème} bureau le 17 août 1999, volume 1999 P, n°15035.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

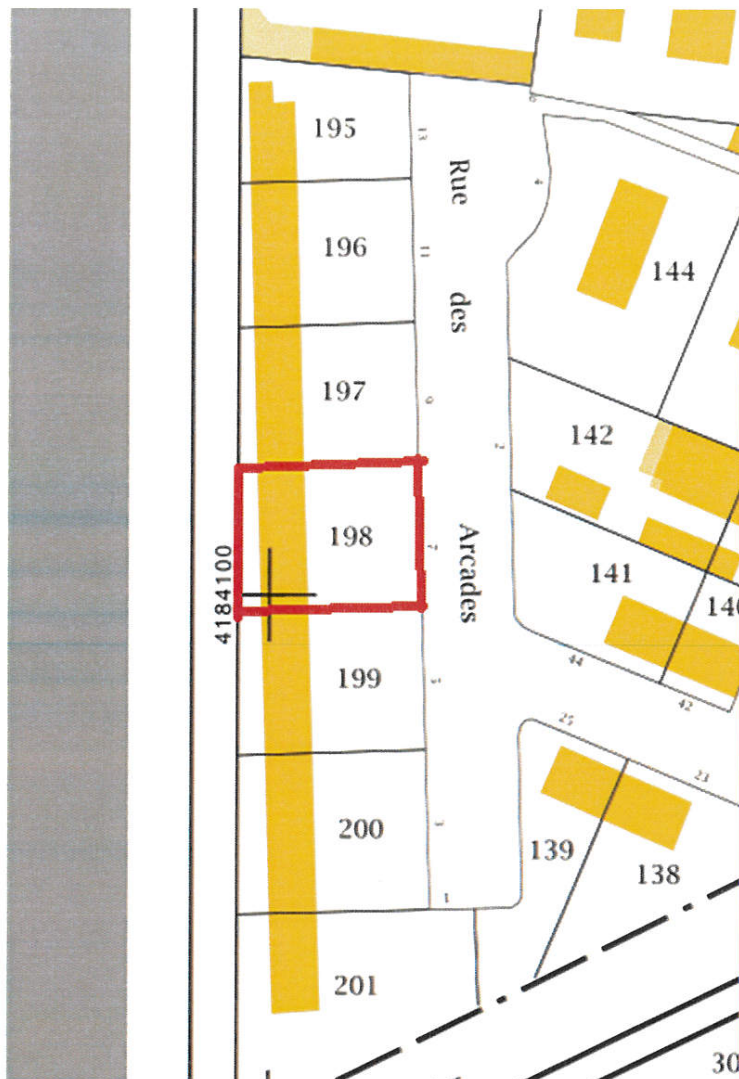
Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : - 4 DEC. 2019

La Préfète de Région


Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique du 7 rue des Arcades à PESSAC
(Gironde) :



 Parcelle protégée (parcelle CS 198)

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2019-12-06-002

2019-01-EFS Nouvelle-Aquitaine Département Supports
Appuis 06-12-2019

*Décision n° du 06/12/2019 portant délégation de signature au sein de l'établissement de
transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*



**DECISION N° DU 06/12/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.46 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Azzedine ASSAL en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.80 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Azzedine ASSAL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2017.31 en date du 01/12/2017 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur Adjoint de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision n° DS-NVAQ-2018-01 en date du 04/04/2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur Adjoint de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.51 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Abdellilah BENFEDDOUL en qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n° DS-NVAQ-2018-02 en date du 04/04/2018 portant délégation de signature à Monsieur Abdellilah BENFEDDOUL, Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision N 2019-23 du 3 octobre 2019 portant fin de fonction de Secrétaire Général de Monsieur Abdellilah BENFEDDOUL à compter du 30 novembre 2019,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous son autorité:

- Monsieur Patrice GUBIAN, en sa qualité de **Responsable Achats/Magasins-Approvisionnements**
- Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de **Responsable Adjointe Achats**
- Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**
- Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de **Responsable des Services Techniques.**



La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

Monsieur Patrice GUBIAN, en sa qualité de Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement les bons de commandes émis au titre d'un marché/un accord-cadre national ou régional régulièrement notifié et dans les limites fixées par ledit marché/accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 1, à Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de Responsable Adjointe du Service Achats.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements et de la Responsable Adjointe du Service Achats, délégation est donnée au Directeur Adjoint à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 1.

Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de Responsable des Services Techniques reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les devis et les bons d'achat direct, d'un montant inférieur à 500 euros HT portant sur le bâtiment et les équipements techniques ou biomédicaux

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable des Services Techniques, délégation est donnée au Directeur Adjoint à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 1.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de Responsable Logistique-Transports reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Logistique-Transports, délégation est donnée au Directeur Adjoint à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.

Article 3 - La suppléance du Directeur de l'Etablissement en tant que Directeur du Département Supports et Appuis

3.1 En matière budgétaire et financière

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, délégation est donnée à M. Michel JEANNE, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants :

3.1.1 Dépenses

- a) Pour l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) Pour la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

3.1.2 Recettes

- a) pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.
- b) pour les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

3.2 En matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, délégation est donnée à M. Michel JEANNE, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants :

3.2.1 Achats de fournitures et services

3.2.1.1 Marchés et accords-cadres nationaux

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

3.2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- a) les autres actes d'exécution.

3.2.2. Réalisation de travaux prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, délégation est donnée à M. Michel JEANNE, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.



3.2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, délégation est donnée à M. Michel JEANNE, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

Article 4 - Les compétences déléguées en matière immobilière

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, délégation est donnée à M. Michel JEANNE, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants :

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,

Article 5 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, délégation est donnée à M. Michel JEANNE, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, délégation est donnée à M. Michel JEANNE, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants :

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

A l'exception des actes relevant des sinistres transfusionnels ou de la responsabilité médicale :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.2. Archives

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, délégation est donnée à M. Michel JEANNE, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur adjoint, les pouvoirs pour mettre à disposition, conformément aux décisions arrêtées en CODIR et des contraintes budgétaires définies, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - La représentation à l'égard de tiers

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, délégation est donnée à M. Michel JEANNE, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

8.1. La subdélégation

Le Directeur adjoint et les Responsables de Service désignés ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

8.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur adjoint et les Responsables de Service désignés, chacun en ce qui les concerne, conservent une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 9 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-NVAQ-2018-02 du 04/04/2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 06/12/2019.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2019,

Dr Azzedine ASSAL
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2019-12-06-003

2019-02-EFS Nouvelle-Aquitaine Ludivine BOURDIN,
Responsable du site de Bordeaux Bastide

*Décision n° du 06/12/2019 portant délégation de signature au sein de l'établissement de
transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*



**DECISION N° DU 06/12/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.46 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Azzedine ASSAL en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.80 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Azzedine ASSAL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Azzedine ASSAL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Ludivine BOURDIN**, en sa qualité de **Responsable du Site de Bordeaux Bastide** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Bordeaux Bastide et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 04/04/2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 06/12/2019.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2019,

Dr Azzedine ASSAL
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2019-12-06-004

2019-03-EFS Nouvelle-Aquitaine Sophie FLEUTIAUX,
Responsable du site de dax

*Décision n° du 06/12/2019 portant délégation de signature au sein de l'établissement de
transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*



**DECISION N° DU 06/12/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.46 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Azzedine ASSAL en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.80 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Azzedine ASSAL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Azzedine ASSAL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Sophie FLEUTIAUX**, en sa qualité de **Responsable du site de Dax (CH et Thermal)** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Dax et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 04/04/2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 06/12/2019.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2019,

Dr Azzedine ASSAL
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2019-12-06-005

2019-04-EFS Nouvelle-Aquitaine Katia GAUTHIER,
Responsable du site d'Agen

*Décision n° du 06/12/2019 portant délégation de signature au sein de l'établissement de
transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*



**DECISION N° DU 06/12/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.46 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Azzedine ASSAL en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.80 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Azzedine ASSAL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Azzedine ASSAL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Katia GAUTHIER**, en sa qualité de **Responsable du Site d'Agen** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Agen et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 04/04/2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 06/12/2019.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2019,

Dr Azzedine ASSAL
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2019-12-06-006

2019-05-EFS Nouvelle-Aquitaine Brigitte CABEZON,
Responsable du site de Saintes

*Décision n° du 06/12/2019 portant délégation de signature au sein de l'établissement de
transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*



**DECISION N° DU 06/12/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.46 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Azzedine ASSAL en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.80 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Azzedine ASSAL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Azzedine ASSAL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Brigitte CABEZON**, en sa qualité de **Responsable du Site de Saintes** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de Saintes et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1.. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 04/04/2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 06/12/2019.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2019,

Dr Azzedine ASSAL
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-12-10-001

Arrêté du 10 décembre 2019 portant modification du
conseil de la CPAM des Deux-Sèvres



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°105/2019

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°66 du 6 avril 2018 modifié les 21 novembre 2018, 28 février 2019, 10 avril 2019, 24 juin 2019, et 29 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres est modifié comme suit :

Dans la liste des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommée ;

Titulaire : Madame Fabienne CHEVREAU en remplacement de Monsieur Eric HURTAULT.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX

R75-2019-11-28-007

nomination de Mme Perdu Sylvande, commissaire au
gouvernement du TITSS

**Arrêté portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux**

La Conseillère d'Etat
Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.351-2 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée commissaire du gouvernement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux :

- Madame Sylvande PERDU, rapporteur public à la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 2 : Le Président du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région du ressort du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

Bordeaux, le 28 novembre 2019


Brigitte PHÉMOLANT